

## **CDN N°009-2023 et n°010-2023**

### **PRESENTATION**

---

|                            |                                 |                   |                                                                         |
|----------------------------|---------------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Instance</b>            | Chambre disciplinaire nationale | <b>Dispositif</b> | Interdiction temporaire d'exercer<br>Réformation de la décision de CDPI |
| <b>Date</b>                | 30/07/2024                      | <b>Durée</b>      | 2 mois dont 7 semaines avec sursis                                      |
| <b>Type de jugement</b>    | Décision                        |                   |                                                                         |
| <b>Numéro des dossiers</b> | 009-2023 et 010-2023            |                   |                                                                         |

### **MOTS-CLES**

---

|                            |                                      |
|----------------------------|--------------------------------------|
| <b>Moralité et probité</b> | <b>Exercice illégal</b>              |
| <b>COVID</b>               | <b>Qualité et sécurité des soins</b> |

### **ABSTRACT**

---

Deux requêtes dirigées contre une même décision disciplinaire de première instance ont été jointes par la juridiction nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes afin d'y statuer par une seule décision.

L'affaire concerne une professionnelle à laquelle l'agence régionale de santé avait notifié, en application de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, une interdiction d'exercer sa profession faute de satisfaire à l'obligation vaccinale contre la Covid-19. Malgré cette interdiction, il ressort de l'instruction que l'intéressée a continué à réaliser et à facturer des actes de masso-kinésithérapie pendant plusieurs semaines. Ces faits ont notamment été établis par un relevé de la caisse primaire d'assurance maladie et ont conduit à un rappel à la loi dans le cadre d'une procédure pénale pour exercice illégal de la profession durant cette période.

La juridiction disciplinaire relève que la praticienne, informée de l'interdiction d'exercer, a néanmoins poursuivi son activité. Un tel comportement constitue un manquement caractérisé aux obligations déontologiques des masseurs-kinésithérapeutes, notamment celles relatives au respect des principes de moralité et de responsabilité, à la protection de la santé publique et au respect des règles encadrant l'exercice de la profession. La juridiction estime en particulier que l'intéressée s'est abstenue d'apporter son concours à l'action des autorités publiques en matière de protection sanitaire et a exposé les patients à des risques injustifiés, malgré les précautions qu'elle affirme avoir prises.

Pour sa défense, la praticienne invoquait notamment ses craintes personnelles concernant les effets du vaccin, liées à des antécédents médicaux familiaux, ainsi que sa volonté d'assurer la continuité des soins auprès de certains patients. La juridiction relève toutefois que l'intéressée pouvait solliciter un certificat médical de contre-indication à la vaccination et ne l'a pas fait avant de se placer en situation irrégulière. Ces éléments ne sont donc pas de nature à justifier les manquements constatés. En revanche, il n'est pas établi que son comportement ait été publiquement relayé ou qu'elle ait activement dissuadé ses patients de se faire vacciner, de sorte qu'aucun manquement consistant à déconsidérer la profession n'est retenu.

Au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la juridiction prononce à l'encontre de l'intéressée une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de deux mois, dont sept semaines assorties du sursis.

**Code de la santé publique (déontologie) :** articles R. 4321-63, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-88 et R. 4321-114.

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

|                   |                                                                                                  |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Instance</b>   | Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne |
| <b>Date</b>       | 15/12/2022                                                                                       |
| <b>Dispositif</b> | Blâme                                                                                            |

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

---

**Qualité du/des plaignant(s)** Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

### EN APPEL

---

**Qualité du/des requérant(s)** Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute